

Division des élèves

Référence
Circulaire 6^{ème} 2018
Dossier suivi par
Fabien
EMMANUELLI

Téléphone
04 91 99 68 40
Fax
04 91 99 68 34
Mél.
ce.de13-chefdiv
@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédélec
13231 Marseille
cedex 1

Marseille, le 19 février 2018

Le directeur académique des services
départementaux de l'éducation nationale

à

Mesdames et messieurs
les inspecteurs de l'éducation nationale

Mesdames et messieurs
les principaux de collèges publics

Mesdames et messieurs
les directeurs d'école

Pour attribution

Mesdames et messieurs
les directeurs de C.I.O.

Pour information

Objet : modalités d'affectation en classe de 6^{ème} à la rentrée scolaire 2018 dans le cadre de la procédure AFFELNET 6^{ème}

Références : Articles D.321-1 à D.321-17, D.211-11 et D.411-8 du code de l'éducation

Pour la prochaine rentrée scolaire nous reconduirons l'application nationale AFFELNET 6^{ème} destinée à gérer l'affectation des élèves en 6^{ème} dans les collèges publics du département.

Tous les élèves entrant en 6^{ème} sont concernés par cette procédure, y compris les élèves bénéficiant d'un enseignement adapté et les élèves entrant dans une formation particulière (notamment les dispositifs d'inclusion scolaire : ULIS).

I. L'application AFFELNET 6^{ème}

La procédure AFFELNET (AFFectation des ELèves par le NET) simplifie les démarches des familles et de la communauté éducative et concerne :

- ▶ les élèves des écoles publiques du département, dont le domicile relève d'un collège public du département ;
- ▶ les élèves issus de CM2, de CM1 sollicitant une admission anticipée en 6^{ème}, les élèves scolarisés en ULIS école susceptibles d'entrer en 6^{ème} ou tous les élèves d'autres niveaux qui auront plus de 12 ans au terme de l'année civile 2018.

Les élèves déménageant dans un autre département n'ont pas à figurer dans AFFELNET et devront prendre contact avec la DSDEN de leur département d'emménagement pour connaître les procédures d'affectation en 6^{ème}.



Les dossiers des élèves domiciliés et scolarisés hors département mais rattachés à un collège du département ou qui demandent un collège des Bouches du Rhône en dérogation, seront saisis dans AFFELNET 6^{ème} à la direction académique. Ce dossier est téléchargeable sur le site <http://www.ac-aix-marseille.fr/dsden13> rubrique « vie de l'élève » puis « scolarité » puis « l'affectation » et à retourner au plus tard le mercredi 11 avril 2018 à la direction des services de l'éducation nationale des Bouches du Rhône, 28 Bd Charles Nédélec, 13231 Marseille Cedex 1.

2/6 Les dossiers des élèves scolarisés dans le privé et souhaitant entrer en 6^{ème} dans un collège public seront transmis par les familles et les écoles privées à la direction des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône (division des élèves) qui les saisira dans AFFELNET 6^{ème}.

II. Procédure générale d'admission en 6^{ème} par les directeurs d'écoles publiques

A. Orientation à l'issue du premier degré

1^{ère} étape : Le conseil des maîtres devra se tenir au plus tard le jeudi 19 avril 2018 pour que les directeurs d'école puissent notifier aux familles les propositions du conseil des maîtres le vendredi 20 avril 2018.

2^{ème} étape : Les parents d'élèves disposent de 15 jours à compter de cette date pour faire connaître leur réponse. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition et le conseil des maîtres arrête sa décision le mercredi 16 mai 2018 qui est notifiée aux parents le jeudi 17 mai 2018.

La décision du conseil des maîtres est notifiée aux familles par le directeur d'école.

3^{ème} étape : Les parents souhaitant contester cette décision disposent d'un délai de 15 jours pour le faire. Le recours motivé est adressé au directeur de l'école le lundi 4 juin 2018 au plus tard.

Les recours formés par les parents de l'élève ou son représentant légal contre les décisions prises par le conseil des maîtres sont examinés par une commission départementale d'appel, présidée par le directeur académique.

Les parents de l'élève ou son représentant légal qui le demandent pourront être entendus par la commission.

4^{ème} étape : En cas de recours, il appartient au directeur d'école d'adresser à son IEN toutes les pièces permettant d'apprécier le parcours et les acquisitions de l'élève avant le jeudi 21 juin 2018.

Les dossiers seront transmis par l'IEN au siège de la commission d'appel le jeudi 21 juin 2018.

La commission départementale d'appel se déroulera le lundi 25 juin 2018.

La décision prise par la commission départementale d'appel vaut décision définitive de passage dans la classe supérieure, de maintien ou de saut de classe. Il est cependant possible que cette décision fasse l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification.

Les notifications des décisions seront adressées aux familles par le directeur d'école à compter du mardi 26 juin 2018.

L'orientation des élèves relevant de l'enseignement adapté, notamment de SEGPA, est de la compétence du directeur académique après avis de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés (CDOEA). Toutefois, les élèves en situation de handicap peuvent être orientés en SEGPA par la commission des droits et de l'autonomie pour les personnes en situation de handicap (CDAPH).

Pour l'orientation vers un dispositif ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire), la décision est notifiée par la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) qui siège tout au long de l'année.



B. Affectation en collège

L'application permet d'éditer les fiches nécessaires à la constitution du dossier :

- 3/6
- a) la fiche de liaison en vue de l'affectation en 6^{ème}, dite « volet 1 », sera remise aux familles afin qu'elles mettent à jour leurs coordonnées. Le directeur les modifiera ensuite dans l'application si besoin. Si l'adresse à la rentrée 2018 est différente, les familles doivent joindre deux documents parmi la liste suivante :
- facture récente d'eau ou d'électricité ;
 - quittance de loyer ;
 - taxe d'habitation 2017 ;
 - dernier avis d'imposition ;
 - titre de propriété ou contrat de bail ;
 - attestation d'assurance habitation.

IMPORTANT : aucun certificat d'hébergement chez une tierce personne ne pourra être pris en considération sans une décision du juge aux affaires familiales ou une décision de placement judiciaire.

Pour connaître le collège de rattachement pour une adresse, il est demandé aux Directeurs d'école de consulter systématiquement le site du conseil départemental à l'adresse suivante : <https://www.departement13.fr/> rubrique « le 13 en action », puis « éducation », puis « les dispositifs » et, enfin, « la sectorisation ».

- b) sur la fiche de liaison pré-remplie, dite « volet 2 », chaque famille exprimera ses souhaits (langues, formation particulière, dérogation) y compris pour les vœux SEGPA ou ULIS. La continuité de la (des) langue(s) étudiée(s) à l'école doit être privilégiée. Il est possible dans certains collèges de débiter dès la 6^{ème} une 2^{ème} langue vivante. Le secteur du collège dont le domicile de la famille dépend est obligatoirement renseigné sur la fiche de liaison remise à l'élève. Les familles pourront émettre deux autres vœux (collèges sollicités en dérogation).

Chaque volet devra être complété et signé par le(s) responsable(s) de l'élève. Il ne pourra pas faire l'objet de modification par le directeur.

III. Cas des familles sollicitant une dérogation de secteur

La procédure d'assouplissement de la carte scolaire est gérée par AFFELNET si la demande concerne un collège public du département.

Les demandes de dérogation à la sectorisation seront satisfaites dans la limite des capacités d'accueil et après affectation de droit des élèves relevant du secteur.

Dans l'éventualité où le nombre de places disponibles ne permet pas de satisfaire toutes les demandes, le directeur académique attribue les dérogations selon les critères définis par le Ministère de l'éducation nationale dans l'ordre des priorités suivant :

MOTIF DE LA DEMANDE	PIECES JUSTIFICATIVES à joindre impérativement à cette demande et à donner aux directeurs d'école
1. Elève en situation de handicap	Notification de la MDPH + courrier explicatif de la famille justifiant la demande de dérogation au collège de secteur
2. Elève bénéficiant d'une prise en charge médicale importante à proximité de l'établissement souhaité	Dossier médical détaillé sous pli cacheté précisant le retentissement du trouble de santé sur la scolarité de l'enfant



4/6

3. Elève susceptible de devenir boursier	Copie de l'avis d'imposition 2017 pour les revenus de 2016. Il est précisé que l'obtention d'une dérogation pour un élève susceptible de devenir boursier, n'ouvre pas un droit automatique au bénéfice de la bourse.
4. Elève dont un frère ou une sœur est scolarisé(e) dans l'établissement souhaité	Certificat de scolarité 2017-2018 du frère ou de la sœur dans une classe autre que la 3 ^{ème}
5. Elève dont le domicile est situé en limite de secteur et proche de l'établissement souhaité	Plan détaillé avec une croix sur l'adresse de la famille, le collège de secteur et celui demandé en dérogation
6. Elève devant suivre un parcours scolaire particulier	Lettre de la famille expliquant le parcours
7. Autre motif : organisation familiale, garde alternée, facilités de transport, lieu de travail des parents...	Lettre de la famille exposant la situation

Les demandes des familles ne doivent pas être interprétées : il vous appartient de saisir la demande de la famille. Lorsqu'**aucun justificatif** ne vous a été fourni par la famille, la demande de dérogation doit être saisie comme **autre motif**.

Les dates limites de dépôt des demandes de dérogation et de dépôt des demandes d'entrée dans l'académie sont fixées au mercredi 11 avril 2018.

RAPPELS

Les dossiers des élèves (volets 1 et 2 accompagnés des photocopies de l'ensemble des pièces justificatives) dont la famille sollicite une dérogation de secteur devront être transmis par le directeur de l'école à l'IEN puis à la direction académique (service scolarité) après avoir été saisis dans l'application AFFELNET 6^{ème}. Les directeurs d'école sont priés de ne remettre l'accusé de réception de la demande de dérogation, édité depuis d'AFFELNET 6^{ème} en partant du volet 2, que si le dossier est complet et remis dans les délais requis.

Le collège de secteur ayant été saisi dans AFFELNET, les élèves pour lesquels la dérogation aura été refusée, seront automatiquement rattachés au collège de secteur.

Il est important de rappeler aux parents que, dans tous les cas, l'affectation ne vaut pas inscription et qu'il leur appartient d'inscrire leur enfant dans le collège d'affectation qui aura été notifié, nonobstant un recours pour refus de dérogation en cours.

L'information des parents se fera par la distribution par les principaux des collèges des notifications d'affectations aux familles pour inscription dans le collège d'affectation à partir du lundi 11 juin 2018 (voir infra, point V.).

IV. Cas particuliers

A. Classes à horaires aménagés musicales (à dominante instrumentale ou vocale) ou danse ou théâtre

L'intégration dans ce dispositif à recrutement particulier est subordonnée à deux conditions préalables :

- avoir déposé une candidature selon les modalités rappelées notamment sur le site Internet départemental (<http://www.ac-aix-marseille.fr/dsden13> rubrique « Dispositifs



éducatifs », puis « Parcours personnalisés », puis « Classes à horaires aménagés », puis « Classes à horaires aménagés (CHA) » ;

- et avoir formulé une demande de dérogation au titre d'un « parcours particuliers » (que l'enfant soit sectorisé ou non sur le collège proposant une CHAM et/ou une CHAD). Les directeurs d'école doivent vérifier que la demande de suivi de cette formation est spécifiée dans le volet 2.

5/6 L'admission des élèves est prononcée par le directeur académique des services de l'éducation nationale sur proposition d'une commission partenariale d'admission. Elle est chargée de s'assurer de la motivation et d'apprécier, les capacités des élèves candidats à suivre avec profit la formation dispensée. Elle s'appuie notamment sur un entretien d'admission en présence de l'élève candidat.

En cas d'accord, cette demande vaut engagement. Les élèves admis devront être inscrits auprès de l'établissement scolaire où est implantée la classe à horaires aménagés.

B. Les élèves de l'enseignement privé hors contrat ou instruits dans la famille

L'admission dans un établissement public des élèves de l'enseignement privé hors contrat ou instruits dans leur famille reste subordonnée au succès à l'examen d'entrée en 6^{ème} dont les épreuves auront lieu le mardi 15 mai 2018.

Les inscriptions à cet examen seront envoyées dans le collège public de secteur (ainsi qu'une copie à la direction académique – service scolarité) avant le vendredi 20 avril 2018. L'imprimé est téléchargeable sur le site <http://www.ac-aix-marseille.fr/dsden13>, rubrique « vie de l'élève », puis « scolarité », puis « l'affectation ».

C. Les élèves de CM2 d'une école publique qui souhaitent être scolarisés dans un collège privé

Les directeurs transmettront directement au collège privé sollicité le volet 1 AFFELNET ainsi que le dossier pédagogique cartonné de l'élève.

V. Inscription des élèves par les établissements

Les dossiers des élèves affectés sous AFFELNET seront transférés dans SIECLE (base élèves du 2nd degré) par la direction académique et réceptionnés par les collèges d'affectation. Ces informations seront consultables par les écoles et les IEN de secteur.

Les principaux de collège transmettront les notifications d'affectation aux familles à partir du lundi 11 juin 2018.

Il appartient aux familles d'inscrire au plus tard le mercredi 27 juin 2018 leur enfant dans le collège d'affectation, sous peine de perdre la place réservée dans l'établissement où leur enfant est admis.

Passé cette date, l'affectation non suivie d'une inscription perd son caractère prioritaire.

Jusqu'au jeudi 5 juillet 2018, l'initiative sera laissée aux chefs d'établissement d'inscrire directement les élèves nouvellement arrivés sur leur secteur, dans le respect des affectations prononcées et dans la limite des structures convenues. Durant cette période, les établissements ne pourront en aucun cas inscrire des élèves ne résidant pas dans leur secteur de recrutement, y compris sur place vacante.

La division des élèves poursuivra les affectations à compter du lundi 9 juillet 2018, sur la base des places vacantes constatées dans les bases élèves des établissements. Par conséquent, ces bases devront impérativement être mises à jour, de manière exhaustive, pour le vendredi 6 juillet au plus tard.



Je sais pouvoir compter sur vous pour la mise en œuvre de cette procédure destinée à simplifier et à optimiser le traitement des dossiers d'affectation en 6^{ème} dans l'intérêt des élèves dont vous avez la charge.

Je vous remercie de votre précieuse collaboration.

6/6

Le directeur académique

Dominique BECK